

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Ressources - Direction juridique, marchés publics, achats

OBJET : Délégation au Président pour l'émission des avis conformes prévus à l'article L.152-6-9 du Code de l'urbanisme

Le 11 février 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 5 février 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, , Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Véronique CHAVEROT.

Pouvoirs : M. Didier BERNE donne pouvoir à M. Christian DENIS, Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Michel NEEL donne pouvoir à Mme Maryvonne MOUNIER, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Thomas CHABANNES donne pouvoir à M. Serge PERCET, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir M. Christophe LALLEMAND.

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absents excusés : M. Jérôme PIGERON, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Bruno CHALAYER, M. Bruno COASSY.

Absents : M. Georges SUZAN, Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL.

Secrétaire de séance : Mme Catherine EYRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260021102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 54
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Membres absents non représentés : 8
Nombre de votants : 63
Nombres de vote
POUR : 63
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.152-6-9,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 modifiant la réglementation relative aux changements de destination des bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

L'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme doit rendre un avis conforme lorsqu'une dérogation aux règles de destination est envisagée dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément exclues par la loi. Etant précisé que la délivrance de ces avis conformes ne relève pas de l'un des exceptions visées par cet article.

Ainsi, afin d'assurer la réactivité administrative, la sécurité juridique des procédures et d'éviter une inscription systématique de ces avis à l'ordre du jour du conseil communautaire, il s'avère opportun de déléguer cette compétence au Président.

CONTENU

Le Conseil communautaire délègue au Président de la CC Forez-Est la compétence pour émettre, au nom de l'EPCI, les avis conformes requis en tant qu'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, prévus à l'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260021102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Elle ne vaut ni approbation, ni modification du plan local d'urbanisme ou du plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte au Conseil communautaire des avis conformes délivrés dans le cadre de cette délégation, à chaque séance.

VOTE

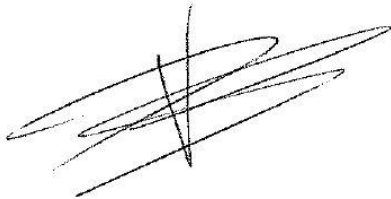
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Donner délégation au Président pour l'émission des avis conformes prévus à l'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
Mme Catherine EYRAUD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services ou représentants de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260211-20260021102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026